

Article R4313-11 du Code du travail - Conception des équipements de travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2024

Notre analyse

L'[article R4313-7 du Code du travail](#) prévoit qu'avant la mise sur le marché d'une quasi-machine, le fabricant ou l'importateur de la quasi-machine doit établir la documentation technique pertinente, la notice d'assemblage, la déclaration d'incorporation. La notice d'assemblage et la déclaration d'incorporation doivent accompagner la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans la machine finale et font partie du dossier technique de cette machine.

Article R4313-11 du Code du travail - Conception des équipements de travail

La notice d'assemblage ainsi que la déclaration d'incorporation accompagnent la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans la machine finale et font partie du dossier technique de cette machine.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)